

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SELECTION D'ARRETS RENDUS LE MOIS PRECEDENT

-----N° 53 - JUIN 2003-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n°98PA01171, Mme LAPORTE, rendu par la 4^{ème} Chambre A, au sujet de l'interprétation du règlement intérieur d'une Assemblée parlementaire portant statut des membres du personnel et concernant leur représentation au cours d'une procédure disciplinaire.

L'article 5 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit que les avocats exercent leur ministère devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires tandis que l'article 6 prévoit le droit de se faire assister d'un avocat devant les administrations publiques sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Ces dispositions impliquent qu'un agent public, objet d'une procédure disciplinaire, puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat devant le conseil de discipline, à moins que cette assistance ne soit exclue par les textes régissant cette procédure ou incompatible avec le fonctionnement de l'organisme en cause. Si l'article 103 du règlement intérieur du Sénat portant statut du personnel prévoit l'obligation pour l'autorité gestionnaire d'informer l'agent de son droit de se faire assister par un membre du personnel ne faisant pas partie du conseil de discipline, cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de lui interdire de se faire assister par un avocat, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971. Par suite, illégalité de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire privé de la possibilité de se faire assister par un avocat devant le conseil de discipline.

Mme LAPORTE c/Sénat /4^{ème} Chambre A/3 mai 2003/ N° 98PA01171.

NB. : Le projet de loi sur la sécurité financière, en débat à l'Assemblée nationale, a fait l'objet, en deuxième lecture devant le Sénat, d'un amendement, voté le 5 juin 2003, comportant un article 87 ter (nouveau), lequel est ainsi rédigé «*L'article 103 du Règlement intérieur du Sénat est une disposition spéciale, au sens des articles 4 à 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui permet de déroger auxdits articles. Le présent article a valeur interprétative et s'applique aux instances en cours qui n'ont pas fait l'objet d'une décision de justice devenue définitive.*».

AUTRES RUBRIQUES

COMMUNAUTES EUROPEENNES

1 - DROIT DE LA CONCURRENCE

Application des règles d'occupation du domaine public. Abus de position dominante et aide publique indirecte. Absence.

En application des règles relatives à l'occupation du domaine public, le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, bénéficiaire d'une simple autorisation temporaire d'occupation du domaine public et ne disposant d'aucun droit acquis au maintien de son réseau public de distribution d'eau potable, a dû procéder au déplacement d'installations aménagées sous la voirie routière pour permettre la construction d'une ligne de tramway réalisée dans l'intérêt de la voirie et conforme à la destination du domaine public routier.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRET DU MOIS

- Procédure disciplinaire : interprétation du règlement intérieur d'une Assemblée parlementaire.

2) AUTRES RUBRIQUES

- Communautés européennes : n° 1.
- Contributions et taxes : n°s 2, 3, 4, 5, 6, et 7.
- Fonctionnaires et agents publics : n°s 8, 9, 10 et 11.
- Procédure : n°s 12 et 13.
- Travail et emploi : n° 14.
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 15.

2) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine.

Comité de rédaction :
Jean-Yves Barbillon, Frédéric Bataille, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Christian Heu, Christophe Laurent, Robert Le Goff, Alain Lercher, Nathalie Massias, Dominique Pruvost.

Secrétaire de rédaction :
Solange Villuendas.

Saisie et mise en pages :
Véronique Lagrède.
Jocelyne Naoum.

ISSN 1293-5344.

L'application des règles de l'occupation du domaine public impliquant que de telles sujétions soient mises à la charge du Syndicat des Eaux au profit de la R.A.T.P. n'a pas eu pour effet de placer cette dernière, qui exerce une activité dans un autre secteur, dans une situation d'abus de position dominante au sens des articles 86 et 90 du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne, ni de lui accorder une aide publique même indirecte au sens des articles 77 et 92 à 94 du même traité.

SYNDICAT DES EAUX D'ILE-DE-FRANCE/4^{ème} Chambre
A/27 mai 2003/ N° 98PA01042.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

*Distinction entre stock professionnel et patrimoine privé.
Marchand de tableaux.*

Aux termes de l'article 34 du C.G.I. : « Sont considérés comme bénéfiques industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu, les bénéfices réalisés par des personnes physiques et provenant de l'exercice d'une profession commerciale... ».

Le contribuable a confié à la galerie dont il est l'exploitant individuel, en vue de leur vente, des tableaux de sa collection personnelle héritée de ses parents.

Dès lors qu'il n'est pas établi que ces tableaux avaient été acquis en vue de les revendre, ils sont totalement distincts des œuvres acquises par la galerie en vue de la revente. Dans ces conditions leurs cessions, d'ailleurs comptabilisées par la galerie comme effectuées pour le compte de l'intéressé, relèvent de la gestion de son patrimoine personnel sans que puisse être utilement invoquée la circonstance que les tableaux en cause auraient été vendus à l'aide de méthodes commerciales et seraient de même nature que ceux vendus dans le cadre de l'activité commerciale de la galerie.

M. Adrien MAEGHT/2^{ème} Chambre A/13 mai 2003/N° 01PA01203
et 02PA00544.

3 - TAXE D'HABITATION

Assujettissement à la taxe d'habitation des membres d'une force ou d'un élément civil de l'OTAN en mission en France, en dépit des stipulations de l'article X de la convention de Londres du 19 juin 1951. (1).

En vertu des articles 1407 et 1408 du C.G.I., la taxe d'habitation est due pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation et établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance des locaux. L'article X de la convention entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces signée à Londres le 19 juin 1951 stipule que « 1. Si, dans l'Etat de séjour, l'établissement d'un impôt quelconque est fonction de la résidence ou du domicile du redevable, les périodes au cours desquelles un membre d'une force ou d'un élément civil sera présent dans le territoire de cet Etat, en raison uniquement de sa qualité de membre de cette force ou de cet élément civil, ne seront pas considérées, pour l'établissement dudit impôt, comme périodes de résidence ou comme entraînant un changement de résidence ou de domicile. Les membres d'une force ou d'un élément civil seront

exonérés dans l'Etat de séjour de tout impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront payés en cette qualité par l'Etat d'origine ainsi que sur tous les biens meubles corporels leur appartenant et dont l'existence dans l'Etat de séjour est due uniquement à leur présence temporaire dans cet Etat. 2....Sauf en ce qui concerne le traitement, les émoluments, ainsi que les biens meubles corporels visés au paragraphe 1, les dispositions du présent article ne s'opposent en rien à la perception des impôts auxquels ledit membre est assujéti en vertu de la loi de l'Etat de séjour, même s'il est considéré comme ayant sa résidence ou son domicile hors de cet Etat ». Il ressort de ces stipulations que si un membre d'une force ou un élément civil de l'OTAN est durant toute la durée de sa mission sur le sol français considéré comme n'ayant pas sa résidence ou son domicile en France et exonéré du paiement de tout impôt sur les traitements et émoluments versés au titre de sa mission ainsi que de tout droit lié à l'importation et à la détention de ses biens meubles corporels, en revanche, il reste assujéti aux autres impositions en vigueur sur le territoire de l'Etat de séjour et notamment à la taxe d'habitation.

M. FERBA/1^{ère} Chambre A/21 mai 2003/n° 99PA03065.

(1) Cf. : TA Nice 4 février 2003, n° 99-2641 et 00-2930, M. Pullano.

4 - TAXE PROFESSIONNELLE

Charges revêtant un caractère exceptionnel. Charges ne figurant pas parmi les consommations déductibles des produits de l'exercice énumérées à l'article 1647 B du C.G.I. (1).

Les charges relatives à la surévaluation du stock, à la restructuration de la société et au remplacement de produits défectueux, qui sont afférentes à des événements survenus lors d'années antérieures n-1 ou n-2 et revêtent un caractère exceptionnel, ne figurent pas parmi les consommations qui, en vertu de l'article 1647 B sexies du C.G.I., peuvent être déduites de la valeur ajoutée de l'exercice n, alors même que l'entreprise, conformément au plan comptable général, les a inscrites au crédit du compte «transfert de charges » de ce même exercice.

SOCIETE CONTINENTALE D'EQUIPEMENTS
ELECTRIQUES/1^{ère} Chambre B/6 mai 2003/ N° 00PA02022.

(1) Rappr. : CAA Lyon, 9 décembre 1998, S.A. Damijac, n° 96LY00160 (dans le cas où la société a bénéficié d'un abandon de créance).

5 - PLUS-VALUES IMMOBILIERES

1. Détermination de la plus-value : dépenses de construction. Evaluation au choix du contribuable selon dire d'expert. Possibilité du dépôt du rapport d'expertise seulement lors de la réclamation contentieuse : oui.

L'article 150 H du C.G.I. dispose que la plus-value immobilière, réalisée par un contribuable et imposable en application de l'article 150 A du même code, est constituée par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition majoré le cas échéant par les dépenses afférentes au bien, notamment de construction ou d'amélioration. Le contribuable doit justifier de ces dépenses mais l'article 150 L du C.G.I. prévoit que lorsqu'il n'est pas en état de le faire, "ces dépenses

sont fixées au choix du contribuable, soit à dire d'expert, soit forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition".

Le contribuable qui exprime son choix, en vertu de l'article 150 L du C.G.I., de procéder à l'évaluation de ses dépenses de construction selon dire d'expert peut produire l'expertise seulement au stade de la réclamation contentieuse -et non pas dès la déclaration de plus-value- faute de disposition législative ou réglementaire fixant les conditions d'exercice de ce choix.

M. NOAL/2^{ème} Chambre B/28 mai 2003/N° 00PA00394.

2. Paiement fractionné (article 150 R du C.G.I.). Légalité d'une mise en recouvrement de deux échéances la même année dans le cas de déclaration tardive rendant impossible le paiement sur cinq années.

En vertu des dispositions de l'article 150 R du C.G.I. et de celles de l'article 74 R de l'annexe II au même code, lorsque le bénéfice du paiement fractionné de l'impôt supplémentaire, résultant de l'addition de plus-values au revenu global est demandé, la mise en recouvrement de l'impôt est fractionnée par parts égales sur les cinq années suivant celle de la réalisation de la plus-value.

Le contribuable ayant assorti sa déclaration de plus-value souscrite tardivement le 9 octobre 1991 d'une demande de paiement fractionné de l'impôt correspondant à cette plus-value réalisée en 1990, l'administration a mis en recouvrement les cinq fractions égales de l'impôt dû, respectivement, les 31 juillet des années 1992, 1993, 1994 et 1995 ainsi que le 30 décembre 1995.

En retenant ces modalités de fractionnement qui ont entraîné la mise en recouvrement en 1995 des deux dernières échéances, au motif que compte tenu de la date de déclaration faite en 1991, il n'était plus possible de mettre la première fraction en recouvrement dès cette année, l'administration n'a pas méconnu ces dispositions du C.G.I., dès lors qu'elle ne pouvait procéder à un échelonnement au delà du 31 décembre 1995.

M. BERNARD/5^{ème} Chambre/3 avril 2003/N° 99PA00343.

(1) Cf. : CAA Paris 11 juin 2003, M. et Mme Richard, n° 99PA02630 ; CE : 4 mars 1987, M. Carli, n° 65873 ; 23 mai 1984, Ministre de l'économie, des finances et du budget c/M. Richard, Lebon p. 188.

6 - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Exonération des œuvres de l'esprit (article 261 du C.G.I. alors en vigueur). Applicabilité aux œuvres des arts appliqués.

Aux termes de l'article 261 du C.G.I., dans sa rédaction alors en vigueur, : « Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : ... 4 ... 5° les prestations de services et les livraisons de biens effectués dans le cadre de leur activité libérale par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique ... ». L'article 3 aujourd'hui codifié à l'article 112-2 du code de la propriété intellectuelle précise que : «sont considérées notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi : ... les œuvres des arts appliqués».

Ainsi, l'article 3 de la loi auquel renvoie le 5° du 4 de l'article 261 du C.G.I. vise expressément « les œuvres des arts appliqués » qui, par définition, portent sur des objets à caractère utilitaire ou fonctionnel lesquels, dès lors, ne sont pas exclus, par principe, du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue en faveur de la vente ou de la cession de droits portant sur des œuvres de l'esprit,

réalisées par leurs auteurs.

En l'espèce la requérante a procédé à la vente d'objets qu'elle a créés et à la cession de droits de reproduction de prototypes destinés à une édition en série limitée par une galerie d'art contemporain. Le caractère esthétique et ornemental des objets prévaut sur leur usage fonctionnel et les conditions de reproduction et de diffusion commerciale des exemplaires édités par la galerie, qui constituent, au sens de l'article 28 de la loi du 11 mars 1957, la fixation matérielle des œuvres créées par la requérante, confirment la dimension artistique de la démarche de l'auteur.

Dans ces conditions, la vente des objets et la cession des droits de reproduction en question constituent la livraison d'un bien ou une prestation de service par un auteur d'une œuvre de l'esprit, au sens des dispositions de l'article 261 du C.G.I., exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Mme LALANNE/2^{ème} Chambre A/13 mai 2003/N° 99PA01099.

7 - NOUVELLE-CALEDONIE

Impôts spécifiques. Champ d'application. Etablissement stable.

Est assujettie aux impôts spécifiques de la Nouvelle-Calédonie, en vertu de la convention franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983, toute entreprise qui y dispose d'un établissement stable. L'article 5 de cette convention définit l'établissement stable en son §1 comme une installation fixe d'affaires ou, à défaut, en ses § 5 et 6, comme le fait de disposer soit d'un agent dépendant disposant du pouvoir de conclure des contrats en son nom, soit d'un agent indépendant si celui-ci exerce hors du cadre ordinaire de son activité. En vertu de l'article R. 322-4 du code des assurances, lorsqu'une entreprise exerce une activité d'assurance dans un DOM ou dans l'un des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, elle doit obtenir des autorités déconcentrées ou décentralisées l'habilitation d'un agent spécial préposé à la direction de toutes ses opérations dans ce département ou ce territoire.

En l'absence d'une installation fixe d'affaires, une entreprise d'assurance ne dispose pas d'un établissement stable, au sens de l'article 5 § 5 de la convention franco-calédonienne, du seul fait de la nomination d'un agent spécial, qui a pouvoir d'agir en son nom en vertu de l'article R. 322-4 du code des assurances, dès lors qu'il n'est pas établi que cet agent spécial exerçait effectivement l'activité de représentation de l'entreprise, cette activité étant exercée par des agents généraux indépendants (1).

SOCIETE EAGLE STAR VIE/2ème Chambre B/14 mai 2003/ n°s 99PA2324, 00PA02575 et 00PA2576.

(1) Rapp. : CAA Paris 22 janvier 1998, Territoire de la Polynésie française c/S.A. Eagle Star Vie, n°s 95PA03510 et 97PA00637.

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

8 - RAPPEL D'UN PERSONNEL D'AMBASSADE

Mise en œuvre de la procédure en situation d'urgence. Obligation de respecter les règles relatives aux décisions de mutation ou d'affectation. Absence. (1)

Aux termes de l'article 9 du décret n° 79-433 du 1^{er} juin 1979 « L'ambassadeur peut demander le rappel de tout agent affecté à sa mission et, en cas d'urgence, lui donner l'ordre de partir immédiatement ». A l'occasion de la mise en œuvre de cette procédure, l'autorité administrative n'a pas, en situation d'urgence, à respecter les règles de procédure et de forme qui s'imposent pour les décisions de mutation ou d'affectation d'un agent.

Dès lors que la situation d'urgence est établie, les moyens tirés de ce que la décision de rappel de l'agent n'est pas motivée et n'a pas été précédée d'une procédure garantissant les droits de la défense sont donc inopérants.

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES c/M. Yannick Maurette/3^{ème} Chambre A/20 mai 2003/N° 02PA04135.

(1) Cf. : CE 11 novembre 2000, n° 186801, M. Dahan à paraître au Lebon ; CAA Paris 30 janvier 1999, n°

9 - GARANTIES

Protection du fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales (article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Conditions de prise en charge par l'administration des frais d'avocat. (1)

Ancien directeur de la pharmacie centrale auprès de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris, faisant l'objet de poursuites pénales après que des patients traités par l'hormone de croissance ont développé la maladie de Creutzfeldt-Jakob.

1/ Le refus par l'administration de prendre en charge une note d'honoraires d'avocat au seul motif que le montant des honoraires réclamés par l'avocat de l'intéressé excédait trop sensiblement le montant des sommes habituellement exposées par elle pour la défense de ses agents est entaché d'erreur de droit, compte tenu du caractère inhabituel des poursuites engagées à l'encontre de l'intéressé et de la complexité que pouvait présenter sa défense.

2/ Si l'administration peut exciper d'une faute personnelle pour refuser au fonctionnaire la prise en charge de ses frais d'avocat, la circonstance que les faits reprochés au fonctionnaire ont été qualifiés provisoirement par le juge d'instruction d'empoisonnement ne suffit pas à établir que ces faits sont constitutifs d'une faute personnelle.

ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS c/M. Cerceau/4^{ème} Chambre A /13 mai 2003/N° 98PA01392.

(1) Rapp. : CE 12 février 2003, M. Chevalier, n° 238969.

10 – AFFECTATION DANS UN T.O.M.

Frais de changement de résidence.

L'agent affecté dans un territoire d'outre-mer, où il a bénéficié d'un logement meublé, ne peut bénéficier, à l'occasion de son retour en métropole - où il avait conservé le centre de ses intérêts matériels et moraux-, d'une avance sur frais de changement de résidence calculée sur le fondement de l'article 40 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, Mayotte ou la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

M. POTELLE/4^{ème} Chambre B/14 mai 2003/N° 94PA02209.

11 - INDEMNITE D'ELOIGNEMENT

Nouvelle bonification indiciaire. Modalités d'application.

L'article 4 du décret n° 93-522 du 26 mars 1993 dispose que : « Pour le calcul des différentes primes ou indemnités ... la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent ». Aux termes de l'article 94 du décret du 2 mars 1910, dans sa rédaction issue de l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, l'indemnité d'éloignement est « payée en deux fractions égales, l'une au départ, l'autre au retour, fixée chacune en mois et jours de la solde indiciaire de base en vigueur au moment de sa liquidation... ».

Ces dispositions impliquent que le traitement afférent à la nouvelle bonification indiciaire soit retenu, pour déterminer la solde indiciaire de base à prendre en compte, non pas seulement pour un montant calculé au prorata du temps pendant lequel l'intéressé a occupé des fonctions y ouvrant droit, mais pour son montant intégral.

MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M.Simon /4^{ème} Chambre A /27 mai 2003/ N° 99PA03534.

PROCEDURE

12 - APPEL - RECEVABILITE

Obligation de motiver la requête. Portée. Insuffisance de la référence faite pour partie par l'appelant défendeur de première instance à ses écrits produits devant le tribunal administratif.

Est irrecevable une requête d'appel introduite par le défendeur de première instance et motivée pour partie par renvoi aux écrits de première instance, car elle ne met pas le juge d'appel en mesure de se prononcer sur les erreurs que le tribunal a pu commettre (1).

Il y a lieu néanmoins de répondre au moyen tiré de ce que le jugement a été rendu au terme d'une procédure irrégulière, seul moyen ayant fait l'objet d'un développement dans la requête d'appel.

GOUVERNEMENT DE NOUVELLE CALEDONIE c/M. Dubuisson/3^{ème} Chambre B/19 mai 2003/N° 01PA00402.

(1) Cf. : CE, Section, 11 juin 1999, OPHLM de la ville de Caen, Lebon p.178.

13 - TIERCE-OPPOSITION

Recevabilité de la tierce-opposition contre un jugement annulant le retrait d'une décision ayant fait l'objet d'un recours en excès de pouvoir (1).

Un tiers qui obtient le retrait d'une décision à la suite d'un recours contentieux, tient des droits de ce retrait et doit être appelé à l'instance engagée contre celui-ci. A défaut d'avoir été présent en cette instance, il est recevable à former une tierce-opposition contre le jugement ayant annulé le retrait et ce, alors même qu'il aurait eu connaissance de l'instance.

Melle TORTOLANO/1ère Chambre B/6 mai 2003 N°00PA03634.

(1) Rapp. : CE, 11 janvier 1995, Fédération des services CFDT, Lebon p.1002 ; CE, 28 mai 1997, Syndicat des pharmaciens de la Seine-Maritime et Fédération des syndicats pharmaceutiques de France, Lebon p. 201.

TRAVAIL ET EMPLOI

14 - CONVENTIONS COLLECTIVES

Négociations des conventions collectives des huissiers de justice. Monopole de la chambre nationale. Incompétence du syndicat national des huissiers de justice pour participer à ces négociations. L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative aux huissiers de justice dispose : « La chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des services publics (...). La chambre nationale siégeant en comité mixte règle les questions d'ordre général concernant le recrutement et la formation des clercs et employés, (...) les conditions de travail dans les études et, sous réserve des dispositions légales et réglementaires particulières, le salaire et les accessoires du salaire(...) ». L'article 10 de la même ordonnance, s'il prévoit que les huissiers peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi de 1901, exclut en son alinéa 2 que l'objet de ces associations puisse s'étendre aux questions rentrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des différentes chambres.

Il résulte de l'articulation de ces dispositions que le recrutement et la formation des clercs et employés, les conditions de travail, le salaire et les accessoires du salaire sont au nombre des questions que règle la chambre nationale des huissiers de justice et auxquelles ne peut s'étendre l'objet des associations que peuvent former entre eux les huissiers de justice. Si le régime des conventions collectives du travail, déterminé par le chapitre 1^{er} du titre III du livre premier du code du travail, s'applique expressément, en vertu de l'article L. 131-2, aux officiers publics et ministériels et si l'article L. 132-2, qui énumère les parties entre lesquelles une convention collective peut être conclue, prévoit que les employeurs peuvent être représentés par «les organisations syndicales ou tout autre groupement d'employeurs, un ou plusieurs employeurs pris individuellement», il résulte des dispositions précitées de l'ordonnance du 2 novembre 1945 que le législateur a entendu, nonobstant l'existence de syndicats professionnels librement constitués, réserver la participation à des négociations collectives, en qualité d'employeur, à la seule chambre nationale des huissiers de justice, à l'exclusion de toute autre organisation d'employeurs.

SYNDICAT NATIONAL DES HUISSIERS DE JUSTICE ;
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA
SOLIDARITE/3^{ème} Chambre A/20 mai 2003/N°S 02P04193 et
02PA4246.

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

15 - RESPECT DES REGLES D'URBANISME

Possibilité dans les circonstances de l'espèce de porter atteinte à une zone classée comme «espace boisé classé» (1).

L'article UPM 2-5 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune, dont les dispositions reprennent celles de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, range au nombre des occupations et utilisations des sols interdites «Dans les parties de la zone classées comme «espace boisé classé» tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol qui compromet la conservation, la protection ou la création des boisements».

Le maire a autorisé la construction d'un pavillon alors que le terrain comprenait une zone constructible et une zone classée comme espace boisé et que l'intéressé avait prévu d'aménager une voie traversant la zone classée comme espace boisé en vue de rejoindre le seul accès direct du terrain à une voie publique. Ce permis a été légalement délivré dès lors que le boisement de la partie de terrain en cause n'était pas entretenu, ce qui a favorisé son utilisation comme aire de stationnement et de dépôts de matériaux divers.

M. et Mme PERIER/1^{ère} Chambre B/6mai 2003/N° 00PA03950.

(1) Rapp. : CE, 29 décembre 1999, SNC du Capon, Lebon p. 1084.

DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 12 mai 2003, n° 240611, District du Plateau de Saclay.*

Par son arrêt du 2 octobre 2001 ; n° 97PA03530, Commune de Toussus-Le-Noble (La Lettre de La Cour n° 35-Octobre 2001), la Cour a jugé qu'en raison de la dissolution, le 26 février 1996, du syndicat d'études et de programmation du plateau de Saclay, auteur du schéma directeur du plateau de Saclay, la commune de Toussus-Le-Noble s'était trouvée dans l'impossibilité, lors de l'introduction, le 16 décembre 1997, de sa requête d'appel tendant à l'annulation de ce schéma directeur, de satisfaire à la formalité de notification prévue par l'article L. 600-3 du code de l'urbanisme. Annulation de cet arrêt pour erreur de droit, le Conseil d'Etat ayant jugé que la notification, exigée par ces dispositions, d'un recours à l'autorité administrative qui est l'auteur d'un document d'urbanisme peut régulièrement être faite soit à cette autorité, alors même que son existence juridique aurait pris fin, soit à la personne publique qui vient à ses droits.

☺ *Décision du 12 mai 2003, n° 236886, M.Goujon.*

Par un arrêt du 5 juin 2001 ; n°97PA00011, *Ministre de l'Intérieur c/M.Goujon*, (Cf. : La Lettre de la Cour n° 33 – Juillet 2001), la Cour a jugé que l'arrêté mettant fin au détachement d'un commissaire divisionnaire et le réintégrant d'office dans son corps d'origine avait le caractère d'une réintégration d'office.

Le Conseil d'Etat a considéré qu'en relevant que la décision prise à l'encontre de ce fonctionnaire se bornait à tirer les conséquences de la décision des autorités de Monaco de mettre un terme aux fonctions exercées par l'intéressé et que les attributions de conseiller technique qui lui étaient confiées n'étaient pas inadaptées à son grade et son expérience, compte étant notamment tenu de la nature et des caractéristiques des services d'une administration centrale, pour juger que les mesures prises par cet arrêté n'étaient constitutives ni d'une sanction ni d'une sanction déguisée, la Cour

n'avait pas entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique des faits.

L'arrêté attaqué n'étant pas davantage une mesure prise en considération de la personne, la Cour a pu, sans commettre d'erreur de droit, juger d'une part que cet arrêté n'avait pas à être précédé de la consultation de la commission administrative paritaire et de la communication du dossier de l'intéressé, d'autre part qu'il n'était pas au nombre des décisions dont la loi du 11 juillet 1979 impose la motivation.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

☺ *Décision du 21 mai 2003, n° 244691, Caisse des dépôts et consignations.*

Par un arrêt du 29 janvier 2002, n°97PA02850, *Mme Juve* (Cf. La Lettre de la Cour n°39-Février 2002), la Cour a jugé qu'il résulte de la combinaison des dispositions de l'article 21 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des titulaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, de l'article 22 du même décret- dans sa rédaction issue du décret du 14 novembre 1985- et de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 portant classement des emplois des agents des collectivités locales en catégorie A et B, que les emplois correspondant aux fonctions d'infirmières qu'elles mentionnent comme relevant de la catégorie B ne sont pas limités à ceux occupés par des agents appartenant à la fonction publique hospitalière mais incluent au contraire les emplois occupés dans les services de santé des collectivités locales, lesquels comprennent notamment les centres médicaux sociaux. La Cour a déduit que les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'instauration de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale sont restées sans incidence sur la définition de ces emplois.

Confirmation de l'arrêt de la Cour qui n'a pas commis d'erreur de droit.

☺ *Décision du 23 mai 2003, n° 231720, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/Mme Champin.*

1) Les dépenses afférentes aux travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement des locaux d'habitation sont exclues des charges déductibles des revenus fonciers en vertu du b) du 1° du I de l'article 31 du C.G.I.. En revanche les intérêts d'emprunts contractés pour financer les travaux tendant à l'aménagement, l'amélioration ou l'agrandissement des propriétés peuvent figurer parmi les charges déductibles, en vertu du d) du 1 du I du même article alors même qu'en raison de leur nature ou de leur importance, les travaux ainsi financés devraient être exclus des charges déductibles.

2) L'usufruitier peut déduire de ses revenus fonciers les intérêts d'un emprunt contracté par le nu-propiétaire en vue d'effectuer de tels travaux dès lors qu'il a effectivement supporté les charges et que l'immeuble concerné était destiné à la location.

Confirmation de l'arrêt du 18 janvier 2001, n° 99PA03602, *Mme Champin*.